

▲ La déclaration d'état d'urgence

Dans un cas de sinistre majeur, le gouvernement et les municipalités locales peuvent se prévaloir de cette mesure d'urgence inhabituelle dans le but de protéger uniquement la vie, la santé et l'intégrité des personnes. Cette déclaration leur permet d'exercer les pouvoirs exceptionnels mentionnés dans la loi notamment d'évacuer ou de confiner des personnes, de contrôler l'accès aux voies de circulation et de requérir l'aide des citoyens.

▲ Les programmes d'aide financière

Le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière applicables maintenant à une majorité de sinistres et d'événements qui compromettent la sécurité des citoyens et de leurs biens. Ces programmes permettront de faire connaître à l'avance les conditions d'admissibilité ainsi que les indemnités prévues.

▲ Pour en savoir plus...

Pour plus de renseignements concernant la *Loi sur la sécurité civile*, veuillez consulter le site Internet du ministère de la Sécurité publique au www.msp.gouv.qc.ca/secivile ou la direction régionale de la sécurité civile de votre région.

LA SÉCURITÉ CIVILE

une responsabilité partagée



Les pluies diluviennes du Saguenay et la crise du verglas, sinistres survenus en 1996 et en 1998, ont rudement mis à l'épreuve l'organisation et le fonctionnement de la sécurité civile au Québec.

Les enseignements retenus de ces sinistres ont largement inspiré le gouvernement du Québec dans l'élaboration de la Loi sur la sécurité civile (L.Q. 2001, chapitre 76) qui a été sanctionnée le 20 décembre 2001. Dorénavant, la sécurité civile, c'est plus que réagir à un sinistre; c'est également la prévention, la préparation aux interventions et le rétablissement.

▲ Pour une protection accrue

Cette loi vise à assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens lors de sinistres, qu'ils soient d'origine naturelle ou causés par l'activité humaine.

Un effort collectif et une responsabilisation de tous les partenaires en sécurité civile sont une nécessité au Québec. Les résultats d'une responsabilité partagée se traduiront par :

- ▲ une meilleure gestion des risques;
- ▲ une population mieux préparée;
- ▲ l'adoption de comportements préventifs;
- ▲ une utilisation optimale des ressources;
- ▲ l'émergence d'une véritable culture de la sécurité civile.

▲ Qui est concerné par la sécurité civile?

Le citoyen doit être conscient qu'il doit faire tous les efforts possibles pour se protéger contre les sinistres et assurer sa propre sécurité ainsi que celle de ses proches, particulièrement durant les premières heures d'un sinistre. Parallèlement, **la municipalité** met en place les mesures de protection afin d'assurer la sécurité de la population et, si les circonstances l'exigent, **le gouvernement** lui apporte son soutien.

▲ Des citoyens responsables

La loi prévoit que toute personne doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques connus de sinistre qui peuvent se produire. Ainsi, une personne qui se construit ou qui change la destination d'un immeuble en un lieu où l'occupation du sol est manifestement soumise à un risque de sinistre doit en accepter les risques et les conséquences potentielles, dont l'inadmissibilité à l'aide financière gouvernementale en cas de sinistre. Une municipalité locale ou régionale, selon le cas, peut interdire dans un lieu toute construction ou utilisation d'immeuble si elle juge que le site présente un risque élevé de sinistre.

▲ Les personnes dont les activités ou les biens présentent des risques de sinistre majeur

De façon à mieux gérer les risques de sinistre majeur sur le territoire, la loi permet au gouvernement de définir, dans un règlement, les activités ou les biens générateurs de risque de sinistre majeur qui devront être déclarés à la municipalité où la source du risque se situe. Les personnes visées devront également faire connaître à l'autorité concernée les mesures de protection existantes et celles envisagées pour réduire la probabilité ou les conséquences d'un sinistre majeur sur la population.

Lorsque les conséquences prévisibles risquent de dépasser les limites du site d'où origine le risque, la personne devra, de concert avec les autorités municipales, établir et maintenir des procédures de surveillance et d'alerte.

▲ L'action municipale et gouvernementale au service des citoyens

La loi introduit un nouvel outil de planification régionale, soit le schéma de sécurité civile. Réalisée au niveau de chaque municipalité régionale de comté, en collaboration avec les autorités locales, cette démarche vise spécifiquement à améliorer la connaissance des risques de sinistre majeur présents sur le territoire et à établir des objectifs de réduction de la vulnérabilité. À l'échelle locale, le résultat des actions prévues au schéma sera consigné dans un plan de sécurité civile.

Le ministre de la Sécurité publique fixera les orientations qui guideront les autorités régionales lorsqu'elles prépareront leur schéma de sécurité civile. Ensuite, le ministre s'assurera que chaque schéma est conforme à ses orientations et remettra aux autorités régionales une attestation de conformité ou, le cas échéant, proposera des correctifs.

Le gouvernement a, comme les municipalités, une responsabilité dans la planification de la sécurité civile. Il doit établir et maintenir opérationnel un plan national qui consiste à prévoir et à organiser les actions concertées des ministères et des organismes publics pour soutenir les municipalités lorsque leurs ressources ne sont plus en mesure de prêter assistance aux citoyens éprouvés par un sinistre majeur.

